

Règlement d'Action Sanitaire et Sociale

PRET SOCIAL INSERTION PROFESSIONNELLE

Date de validité : à compter du 1.01.2018

Les bénéficiaires :

Le prêt est consenti pour favoriser l'insertion professionnelle des ressortissants de la Mutualité Sociale Agricole Poitou de condition modeste pour un projet dans le domaine agricole.

Il est réservé aux personnes ou aux familles dont les ressources exprimées en quotient familial, sont inférieures au plafond fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci correspond à la tranche 3 du barème des familles.

Le demandeur doit être affilié à la MSA POITOU (régime salarié ou non salarié agricole) en assurance maladie ou en prestations familiales.

Ce prêt est accordé par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale, seul ou en complément d'autres prêts sociaux, après évaluation technique et sociale effectuée par le service social de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, du Conseil Départemental ou d'un autre organisme.

Pour éviter toute situation d'endettement trop importante, une étude des charges mensuelles du bénéficiaire est réalisée par le service social.

Le demandeur devra avoir sollicité au préalable le micro crédit social soutenu par la Région.

Les personnes titulaires du RSA socle ou bénéficiaires d'un plan de surendettement ne sont pas éligibles au prêt social insertion.

L'aide pourra être refusée à un exploitant agricole qui aurait une dette vis-à-vis de la MSA (indus, cotisations sociales). Ces situations particulières seront examinées par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale.

L'objet du prêt :

Ce prêt est attribué aux ressortissants de la Mutualité Sociale Agricole POITOU concernés pour une formation agricole ou pour un maintien ou un retour dans une activité professionnelle agricole pour leur permettre de financer (liste non exhaustive) :

- l'achat d'un véhicule,
- l'achat d'équipement ménager essentiel (suite à un déménagement professionnel par exemple),
- les dépenses liées à une recherche d'emploi ou d'activité professionnelle ex : permis de conduire).

Le financement du prêt :

Montant : le montant du prêt peut atteindre 100 % du montant des dépenses dans la limite de 3 000 €.

Taux d'intérêt : 0 % par an

Durée : la durée du remboursement du prêt dépend des ressources du bénéficiaire. Elle ne pourra pas dépasser 48 mois, modulable selon la volonté ou les possibilités du demandeur.

Le prêt est remboursable en mensualités d'égale valeur prélevées de préférence sur les prestations familiales, la pension d'invalidité ou autre prestation versée mensuellement par la MSA à l'exception du RSA socle et des aides au logement, ou à défaut, par prélèvements sur compte bancaire.

La constitution du dossier :

La demande de prêt sera faite à l'aide d'un imprimé auquel seront jointes les pièces suivantes :

- descriptif global de l'opération envisagée,
- devis,
- dernières ressources connues (bulletin de salaire, etc...),
- dernier avis d'imposition.
- l'évaluation d'un service social (MSA, Conseil Départemental,...) sur le projet et la situation financière du demandeur.

Le versement du prêt :

Le prêt sera versé en une seule fois en priorité au fournisseur, après signature du contrat, sur présentation de la facture conforme au devis. A titre exceptionnel (à voir lors du traitement du dossier) le versement pourra être effectué à l'assuré sur présentation d'une facture acquittée.

Les garanties :

La Caisse se réserve le droit d'effectuer les vérifications qu'elle juge utiles concernant les dépenses réalisées dans un délai d'un an.

Tout prêt utilisé à des fins autres que celles précisées lors de la demande, ouvre pour la Caisse, le droit d'exiger le remboursement immédiat du prêt.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des époux est conjointement et solidairement responsable du remboursement du prêt.

En cas de décès, soit du demandeur isolé, soit du dernier des conjoints, le remboursement du solde du prêt sera acquis au titre de la succession.

Les remises de dettes :

En cas de décès ou d'invalidité de l'un des époux, une remise totale ou partielle de dette peut être accordée par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale, après examen de la situation sociale des ayants droit.

Toute situation particulière peut faire l'objet d'une demande et sera étudiée par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA.

CASS du 28/11/2017
CA du 22/12/2017